

Arrêt

n° 40 683 du 24 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. BENZERFA, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez la mère de Monsieur [S. K.].

Les faits que vous déclarez comme étant à l'origine de votre demande d'asile sont les mêmes que ceux invoqués par votre fils [S. K.]. Vous n'avez pas déclaré avoir personnellement connu de problèmes justifiant la présente demande d'asile. Vous avez en effet signalé être venue en Belgique dans le but d'accompagner votre fils.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre autre fils, [H.], aurait été à plusieurs reprises questionné par la police au sujet de son frère Samuel. Il aurait également été battu et emmené par la police.

En outre, au mois d'août 2009, votre fils Hachot aurait rendu une visite à son ami [T. A.], placé en détention à la suite des événements du 1er mars 2008. Pour cette raison, votre fils aurait été arrêté pendant plusieurs jours et tabassé par la police. Votre famille aurait été contrainte de verser une somme d'argent importante pour obtenir sa libération.

Le 25 septembre 2009, la police serait une nouvelle fois venue chercher votre fils Hachot mais ce dernier ne se trouvait pas à la maison. Votre second fils aurait l'intention de quitter le pays lui aussi.

Votre fils Samuel serait, quant à lui, toujours recherché par les autorités arméniennes parce qu'il connaîtrait [K. S.] et serait ami avec son frère, [R. S.].

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fils [S.], en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres et plus particulièrement au vu des importantes divergences relevées entre vos propos successifs. Ces divergences n'ont en effet pas permis de croire à la réalité des problèmes rencontrés par votre fils. Concernant les problèmes de votre fils [H.], relevons que vous n'avez pas apporté le moindre élément ou commencement de preuve permettant d'établir la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés (que ce soit le lien qui l'unirait à [T. A.], sa visite en prison ou sa détention de quelques jours). De plus, vous n'avez pas été en mesure de préciser dans quelle prison [T. A.] se trouve détenu et à quel endroit donc votre fils lui aurait rendu visite (CGRA, 19/10/2009, p.3). De plus, vous n'avez pu expliquer quels sont les faits précis qui ont été reprochés à [T. A.] et qui sont à la base de son arrestation. En outre, à la question de savoir ce qui aurait été reproché à votre fils [H.] à la suite de sa visite en prison à [T. A.] et qui lui aurait valu d'être arrêté et battu par la police, vous n'avez pu donner aucune réponse (CGRA, 19/10/2009, p.4). Le manque de précisions relevé dans vos propos empêche d'établir la crédibilité des problèmes rencontrés par votre fils Hachot.

Par conséquent et pour les mêmes motifs que ceux avancés dans la décision de votre fils [S.], votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre fils.

En conséquence, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans la mesure où elle lie entièrement sa demande d'asile à celle de son fils, laquelle a déjà été rejetée par le Commissaire général.

2.2. La requête confirme expressément que la requérante n'invoque aucun fait personnel et lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux, Monsieur K.S.K.. Elle soulève en outre exactement les mêmes moyens que ceux avancés par ce dernier dans sa requête.

2.3. Or, par son arrêt rendu ce même jour, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au fils de la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (arrêt n° 40 682 du 24 mars 2010 dans l'affaire CCE 48 635) :

« 1. *L'acte attaqué*

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Les faits que vous déclarez comme étant à l'origine de votre demande d'asile sont les suivants :

À partir du mois de septembre 2007, vous auriez participé aux meetings organisés à l'approche des élections présidentielles du mois de février 2008. Vous seriez ami avec [R. S.] et vous seriez rendu à ces manifestations en sa compagnie, ainsi qu'avec son frère [K. S.], député au Parlement arménien.

Très tôt au petit matin du 1er mars 2008, vous seriez allé à pieds jusqu'à l'opéra. Vous auriez vu les manifestants s'encourir afin d'échapper à la police. Vous auriez reçu un coup et seriez tombé. Vous auriez néanmoins pu prendre la fuite et vous seriez rentré à votre domicile. Vous y auriez pris quelques affaires et seriez aussitôt reparti vous mettre à l'abri dans le village de Karachamb chez un membre de votre famille. Vous y auriez séjourné jusqu'au début du mois d'avril 2008 et seriez ensuite rentré au domicile familial. En votre absence, le 6 mars 2008, votre domicile aurait été perquisitionné.

En octobre 2008, alors que vous vous rendiez chez le dentiste, vous auriez traversé une manifestation des femmes des personnes arrêtées lors des événements du 1er mars 2008 et vous auriez constaté que les policiers les malmenaient. Vous auriez voulu vous interposer et la police vous aurait frappé. Vous auriez pris la fuite et auriez quitté Erevan. Vous vous seriez rendu en taxi à Tbilissi d'abord et à Vladikavkaz ensuite. Vous auriez contacté votre père pour l'informer de votre fuite et vous auriez rejoint Brest.

Au début du mois de décembre 2008, votre mère vous aurait rejoint. Ensemble, vous auriez pris un minibus pour la Belgique où vous seriez arrivés le 22 décembre 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre frère serait également inquiété par la police à cause de vous. Votre père vous aurait informé du fait que vous étiez toujours recherché en Arménie du fait de votre lien avec [K. S.] et son frère [R. S.].

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il nous faut constater que vous ne fournissez aucune preuve, ni aucun commencement de preuve de quelque nature que ce soit, des problèmes que vous avez invoqués. Ainsi, vous ne prouvez aucunement avoir fait vos études et avoir un lien d'amitié avec [R. S.], ni connaître son frère, [K. S.],

anciennement député au Parlement arménien. Vous ne présentez aucun élément nous permettant de penser que, comme votre mère et vous l'avez prétendu, vous auriez participé à des meetings en leur compagnie. Rien ne permet non plus d'attester que vous auriez été arrêté à cause de votre lien avec les frères [S.]. Le seul document que vous présentez, à savoir un procès verbal de perquisition daté du 7 mars 2008 ne permet pas d'établir que vous seriez recherché suite à votre participation à des manifestations. En effet, relevons que ce document est quasiment illisible, qu'il ne nous est pas possible d'y déchiffrer quelle personne serait recherchée, ni dans le cadre de quelle affaire. Partant, il n'est pas possible d'établir que ce document vous concerne directement.

Votre mère et vous déclarez ensuite que vous avez été pris à partie dans une manifestation en octobre 2008 et que vous y avez été frappé par des policiers, mais vous n'êtes pas davantage en mesure de prouver ces événements.

Votre mère a également affirmé que votre frère avait fait ses études avec [T. A.], placé en détention pour son implication dans les événements du 1er mars 2008. Elle a déclaré que votre frère avait rendu visite à ce supposé ami en prison, ce qui lui vaudrait actuellement des ennuis avec les autorités arméniennes. Toutefois, elle n'a pas non plus été en mesure d'apporter le moindre élément de preuve de ce lien d'amitié, ni même des problèmes qu'auraient connus votre frère. Or, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196). Dans le cas présent, il s'avère que rien ne vient avaliser les déclarations que vous avez faites.

En outre, quand bien même votre lien serait établi avec les frères [S.] –quod non- et que les autorités arméniennes auraient voulu faire pression sur vous pour mettre la main sur [K. S.] (CGRA, 25/05/2009, p.10), il nous faut indiquer que ce dernier s'est rendu aux autorités arméniennes au début du mois de septembre 2009 (voir les informations jointes au dossier administratif). Dès lors, il n'y a pas de raison de penser que vous pourriez encore faire l'objet aujourd'hui de poursuites de la part de vos autorités à cause de votre lien avec cet homme.

Notons également que son frère [R. S.] avec lequel vous seriez ami ne fait pas partie des personnes recherchées par les autorités arméniennes dans le cadre des événements des mois de février et mars 2008 (voir la documentation jointe au dossier administratif). Ainsi, si le propre frère de [K. S.] n'est pas au nombre des personnes recherchées, il n'y a pas lieu de croire que vous puissiez l'être. Votre lien d'amitié avec [R. S.] ne peut donc pas non plus être invoqué comme un élément pouvant engendrer dans votre chef une crainte de persécution.

De la même manière, quand bien même il serait établi que votre frère Hachot aurait étudié avec [T. A.] et qu'il serait allé lui rendre visite en prison –quod non-, il n'y a pas de raison de penser que ce simple fait puisse entraîner des poursuites de la police à son encontre, ni surtout à votre encontre.

En outre, il est possible de remettre sérieusement en doute les propos tenus par votre mère selon lesquels votre frère [H.] connaîtrait [T. A.] et lui aurait rendu visite en prison au mois d'août 2009. En effet, votre mère n'a pas été en mesure de préciser dans quelle prison [T. A.] se trouve détenu et à quel endroit donc votre frère lui aurait rendu visite (CGRA, 19/10/2009, p.3). De plus, votre mère n'a pas pu expliquer quels sont les faits précis qui ont été reprochés à [T. A.] et qui sont à la base de son arrestation. En outre, à la question de savoir ce qui aurait été reproché à votre frère Hachot à la suite de sa visite en prison à [T. A.] et qui aurait valu à votre frère d'être arrêté et battu par la police, votre mère n'a pu donner aucune réponse (CGRA, 19/10/2009, p.4). Le manque de précisions relevé ici empêche d'établir la crédibilité des déclarations de votre mère.

Par ailleurs, des contradictions relevées dans les propos successifs de votre mère participent également à rendre l'ensemble de votre récit non crédible. Ainsi, lors de sa première audition au Commissariat général le 25 mai 2009, votre mère a déclaré que votre père avait dû signer un document attestant que si vous reveniez à la maison, vous deviez directement vous présenter aux autorités (CGRA, 25/05/2009, p.4). Or, lorsque des précisions lui ont été demandées à ce propos lors de sa seconde audition, votre mère a expliqué que la police était venue signaler que vous deviez vous rendre au dispensaire psychiatrique où vous receviez vos médicaments (CGRA, 19/10/2009, pp.8-9). Selon cette seconde version des faits, vous ne devriez plus vous présenter aux autorités mais au dispensaire psychiatrique. De plus, lors de l'audition du 25 mai 2009, votre mère a affirmé que selon votre frère cadet, vous seriez recherché par la police car vous auriez été témoin de l'assassinat de personnes durant la manifestation du 1er mars 2008 et que si vous retourniez en Arménie, on vous injecterait des médicaments afin que

vous restiez en asile psychiatrique jusqu'à la fin de vos jours (CGRA, 25/05/2009, p.4). Ce fait n'a aucunement été mentionné par votre mère lors de sa seconde audition. Quand elle a été confrontée à cette omission, votre mère a prétendu ne jamais avoir indiqué que vous aviez été témoin d'assassinats mais seulement de personnes tabassées (CGRA, 19/10/2009, p.9). Quoi qu'il en soit, cette contradiction entache la crédibilité générale de votre récit. Egalement, dans ses premières déclarations au CGRA, votre mère a prétendu que la police était venue, après votre départ, montrer à votre père des photos vous présentant aux côtés de [R. et K. S.] (CGRA, 25/05/2009, p.4), ce qu'elle n'a aucunement mentionné lors de la seconde audition (CGRA, 19/10/2009, p.9). Confrontée à la contradiction, elle n'a pu y apporter d'explication déclarant ne plus se rappeler avoir dit cela.

Ces différentes contradictions relevées dans les propos successifs de votre mère tenus au Commissariat général empêchent d'accorder foi aux récits que vous avez fournis l'un et l'autre.

Au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non -, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un simple sympathisant de l'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le fait que vous présentez des problèmes psychiatriques -lesquels sont attestés par plusieurs documents médicaux établis en Belgique et joints au dossier administratif- ne permet pas de remettre en cause la présente décision au vu des motifs invoqués à la base de cette décision de refus (à savoir le manque de preuve, la situation objective de l'opposition en Arménie actuellement et les divergences relevées dans les déclarations de votre mère).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de Belgique, du principe de la bonne administration et de la proportionnalité ».

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil d' « Annuler la décision du 20 novembre 2009. Dire pour droit que le requérant sera réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A défaut de cette reconnaissance, lui accorder le statut de protection subsidiaire. » (Requête, p.6)

3. Recevabilité de la requête

3.1. Le Conseil constate tout d'abord que le libellé du dispositif de la requête est inadéquat. La partie requérante demande en effet l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs à la qualité de réfugié et au statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en se fondant sur deux ordres de motifs qui, pris séparément, suffissent chacun à la justifier, à savoir l'absence de crédibilité des faits relatés d'une part et l'absence de caractère raisonnable de la crainte alléguée d'autre part. Elle relève également, à titre subsidiaire, le défaut d'actualité de la crainte exprimée en se fondant sur une documentation relative à la situation prévalant actuellement en Arménie qu'elle dépose au dossier administratif. Elle termine en spécifiant que les problèmes psychiatriques du requérant ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision compte tenu de la spécificité des motifs qui la fondent.

4.3. Le requérant, pour sa part, reproche à la partie adverse de l'avoir auditionné malgré les troubles psychiatriques dont il souffre et soutient que son audition doit être considérée comme nulle et non avenue. Il rappelle également que l'absence de preuve n'est pas un élément déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et sollicite le bénéfice du doute.

4.4. Concernant le premier grief, le Conseil relève d'abord que le requérant n'a pas intérêt à cette articulation de son moyen dès lors que la décision entreprise n'est nullement fondée sur des contradictions ou des lacunes qui auraient été décelées dans les propos qu'il a tenus lors de ses auditions successives.

4.5. Le Conseil observe ensuite que si le principe de bonne administration, ainsi que le Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève de 1951 et du Protocoles de 1967 relatifs au statut des réfugiés, imposent à la partie défenderesse de procéder avec une précaution particulière lorsqu'elle se trouve en présence d'un candidat réfugié atteint de troubles mentaux - ceux-ci pouvant notamment rendre l'établissement des faits plus délicat -, force est de constater que tel a bien été le cas en l'espèce.

4.6. Ledit Guide précise en effet que le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur doit, dans un tel cas, être allégé et qu'il est nécessaire de s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que le demandeur ne saurait fournir et de mettre d'avantage l'accent sur la situation objective.

4.7. Telle est bien la façon dont la partie défenderesse a procédé dans la présente affaire. Elle s'est effectivement adressée à d'autres sources, à savoir la mère du requérant, pour établir les faits de la cause et, consécutivement, apprécier leur crédibilité. Elle s'est également davantage attachée aux circonstances objectives de l'affaire en analysant plus spécifiquement le caractère raisonnable de la crainte alléguée.

4.8. Partant, en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, le moyen n'est pas fondé.

4.9. Quant au second grief, le Conseil rappelle que, si il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder à celui-ci le bénéfice du doute en se

contentant de ses dépositions, ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.10. La partie défenderesse a considéré que tel n'était pas le cas dans la présente affaire en se fondant d'une part sur l'absence de preuve documentaire et d'autre part sur les imprécisions et les contradictions relevées dans les propos successifs de la mère du requérant.

4.11. Ces motifs sont établis à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés par le requérant. Certes, les contradictions, les imprécisions ou omissions ainsi épinglées ne sont pas imputables au requérant. Cependant, cette procédure particulière a été, comme exposé ci-avant, rendue nécessaire par l'état mental du requérant consécutif à un accident routier survenu en 1992. Par ailleurs, les lacunes constatées dans les propos de la mère du requérant portent sur des données dont elle a une connaissance personnelle et concernent la réalité même des poursuites engagées à l'encontre de son fils et des motifs de celles-ci. Elles ont pu en conséquence valablement amener la partie défenderesse à conclure à l'absence de crédibilité du récit avancé par ledit fils à l'appui de sa demande.

4.12. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a également pu légitimement mettre en cause le caractère raisonnable de la crainte alléguée sur la base des considérations qu'elle mentionne dans la décision contestée, à savoir, l'absence de nécessité de moyens de pression sur l'ami du requérant celui-ci s'étant rendu, l'absence de poursuites à l'encontre du frère de cet ami et l'absence de causalité entre la crainte du requérant et les problèmes personnellement rencontrés par son frère. Ces motifs ne sont pas non plus rencontrés par l'intéressé, la requête étant muette à cet égard.

4.13. Au sujet des divers documents déposés par la partie requérante, le Conseil constate que les passeports, les attestations médicales, le carnet militaire et l'acte de naissance du requérant attestent de ses données personnelles mais n'établissent en rien les faits allégués par lui. En ce qui concerne le procès-verbal de perquisition daté du 7 mars 2008, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que celui-ci est, pour l'essentiel, illisible et ne permet donc pas, à lui seul, de restaurer la crédibilité qui fait défaut à son récit.

4.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte ni de la crédibilité du récit produit ni du caractère raisonnable de la crainte alléguée. Il n'y a pas lieu d'examiner le dernier motif de la décision entreprise, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'absence de proportionnalité.

4.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante semble solliciter le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes

graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis ni la crainte pour raisonnable, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. Comme déjà précisé dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

6.2. Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

6.4. Le Conseil estime, en outre, au vu des développements qui précèdent qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile. »

2.4. En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de l'arrêt précité, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante ; il conclut ainsi que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM